

**CONVENTION « 2024 » - Subvention de fonctionnement  
entre « la Caisse Sociale de Développement Local (CSDL) » et Bordeaux Métropole**

Entre les soussignés

**La Caisse Sociale de Développement Local (CSDL)** dont le siège social est situé 29 rue du Mirail, 33000 Bordeaux, représentée par son Président Monsieur François Xavier Bordeaux  
**Ci-après désigné(e) « organisme bénéficiaire »**

**Et**

**Bordeaux Métropole**, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par sa Présidente, Christine BOST, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° 2024/XXX du Conseil de Bordeaux Métropole en date du 12/04/2024

**Ci-après désigné « Bordeaux Métropole »**

## **PREAMBULE**

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de son plan d'actions 2022-2026 pour répondre aux enjeux des transitions par l'économie sociale et solidaire, adopté par délibération n°2022-411 du Conseil métropolitain du 7/7/2022, le programme d'actions initié et conçu par l'organisme bénéficiaire décrit à l'Annexe 1–Programme d'actions général 2024, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

## **ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire pour l'année **2024**.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions décrit à l'Annexe 1 – **Programme d'actions général 2024**.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## **ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION**

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à « **38.000 €** », équivalent à 6,12% du montant total estimé des dépenses éligibles (d'un montant de 620.973€), conformément au budget prévisionnel figurant en Annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée est inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seront inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

Subvention définitive = Dépenses réelles x Subvention attribuée / Montant des dépenses éligibles

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

## **ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Bordeaux Métropole procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit la somme de 30.400 €, après signature de la présente convention ;
- 20 %, soit la somme de 7.600 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS**

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 août 2025, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Un compte rendu financier, signé par le Président ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions comprenant a minima les éléments mentionnés à l'Annexe 3.

- Le rapport général et le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.
- Le rapport d'activité ou rapport de gestion.

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS**

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.
- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

## **ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE**

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

#### **ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

#### **ARTICLE 9. COMMUNICATION**

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

#### **ARTICLE 10. SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par écrit.

#### **ARTICLE 11. AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **ARTICLE 12.     CONTENTIEUX**

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

## **ARTICLE 13.     ELECTION DE DOMICILE**

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

### **Pour Bordeaux Métropole :**

Madame la Présidente de Bordeaux Métropole  
Esplanade Charles de Gaulle  
33045 Bordeaux cedex

### **Pour l'organisme bénéficiaire :**

Monsieur le Président de la Caisse sociale de développement local  
29 rue du Mirail  
33000 Bordeaux

## **ARTICLE 14.     PIECES ANNEXES**

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Programme d'actions général 2024
- Annexe 2 : Budget prévisionnel
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

**Fait à Bordeaux, le xx/xx/xxxx, en 3 exemplaires**

### **Signatures des partenaires**

Pour la CSDL

La Présidente de Bordeaux Métropole, par  
délégation le Vice-président,

**François Xavier Bordeaux**

**Alain GARNIER**

## Annexe 1 : Programme d'actions général 2024

- Dans le cadre du dispositif Entreprendre avec la Région Nouvelle Aquitaine depuis son démarrage en 2018, avec un cumul important de dossiers financés, la Caisse Sociale reste aujourd'hui plus que jamais engagée dans l'accompagnement de très petites entreprises. Dans le respect de son objet social elle favorise au moyen du microcrédit, l'insertion par la création d'activité d'un public à 70% demandeur d'emploi ou bénéficiaire de minima sociaux dont 35% de chômeur longue durée qu'elle accompagne ensuite dans le pilotage de leur entreprise.  
L'exercice 2022 a été marqué par une forte progression de l'activité (+28%).  
Notre objectif pour 2023 et 2024 est de maintenir ce niveau d'activité, tout en étant vigilant à accompagner au mieux les porteurs de projets qui évoluent dans un contexte toujours incertain.
- En tant qu'acteur majeur en Région Nouvelle Aquitaine, nous sommes opérateur du dispositif du Prêt d'Honneur Solidaire de la BPI ; nous avons des objectifs d'étude et d'octroi du Prêt d'Honneur Solidaire.  
Cela représente un objectif de 103 prêts pour 405 000 euros et un potentiel d'environ 175 emplois supplémentaires à créer. Nous continuons notre action au service des publics fragiles et/ou en difficulté d'accès au financement.  
Nous continuerons à animer en 2024 des ateliers sur le financement de la création d'activité en partenariat avec le dispositif Cité LAB rive droite, et allons en créer avec ARC Sud développement.  
A organiser des cafés réseaux en partenariat avec Cite COOP, Force femmes et 60000 Rebonds.  
Nous continuerons nos efforts pour être plus largement connus et servir le plus grand nombre (maintien de notre activité sur les réseaux que nous animons régulièrement depuis 2022).  
Nous avons une grande priorité aussi : changement de notre outil de gestion de crédit qui n'est plus adapté à la gestion de plus de 300 prêts.

## Annexe 2 : Budget prévisionnel

NOM DE L'ORGANISME :		CAISSE SOCIALE DE DEVELOPPEMENT LOCAL (ACTIVITE CREATION)	
Exercice 2024			
CHARGES (en euros)		PRODUITS (en euros)	
	Budget 2024 (1)		Budget 2024 (1)
Charges directes affectées au projet		Ressources directes affectées au projet	
<b>60 – Achats</b>	1 396	<b>70 - Ventes de produits finis, prestations de services</b>	5 175
Achats d'études et de prestations de service	0	Vente de produits finis, de marchandises	0
Achats stockés de matières et fournitures	0	Prestations de services	5 175
Achats non stockables (eau, énergie)	0	Produits des activités annexes	0
Fournitures d'entretien et de petit équipement	350	Parrainages (7063)	0
Fournitures administratives	1 046	<b>74 - Subventions d'exploitation</b>	333 659
Autres fournitures	0	État (préciser le(s) ministère(s) sollicité(s))	0
<b>61- Services extérieurs</b>	23 705	Conseil Régional	157 134
Sous traitance générale	0	Conseil Départemental	0
Locations mobilières et immobilières	22 053	Bordeaux Métropole	50 000
Entretien et réparation	375	Autres EPCI	0
Primes d'assurance	1 034	Ville de Bordeaux	105 000
Documentation	243	Autre(s) commune(s)	8 200
Divers	0	Organismes sociaux	0
		Fonds européens	0
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	31 976	Emplois aidés	0
Rémunérations intermédiaires et honoraires	20 238	Autres (précisez) : CMB	13 325
Publicité, publications	380	Aides privées	0
Déplacements, missions et réceptions	9 795	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	0
Frais postaux et de télécommunication	395	Cotisations	0
Services bancaires	1 168	Dons manuels (75411)	0
Divers	0	Mécénats (75441)	0
<b>63 - Impôts et taxes</b>	3 473	Abandons de frais de bénévoles (7541)	0
Impôts et taxes sur rémunérations	3 473	Autres	0
Autres impôts et taxes	0		
<b>64 - Charges de personnel</b>	272 215	<b>76 - Produits financiers</b>	28 997
Rémunérations du personnel	197 674	<b>77 - Produits exceptionnels</b>	579
Charges sociales	73 425	Reprises de subventions (777)	0
Autres charges de personnel	1 116	Autres	0
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	118	<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>	221 675
<b>66 – Charges Financières</b>	8 929	<b>79 – Transfert de charges</b>	0
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>	0		591 951
<b>68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements</b>	279 008	Autofinancement le cas échéant	30 888
<b>69 - Impôt sur les sociétés</b>	153		
Charges indirectes affectées au projet		Ressources indirectes affectées au projet	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES DIRECTES ET INDIRECTES</b>	620 973	<b>TOTAL DES PRODUITS DIRECTS ET INDIRECTES</b>	620 973
<b>86 - Emploi des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
- Secours en nature		- Bénévolat	
- Mise à disposition gratuite des biens et		- Prestations en nature	
- Personnel bénévole		- Dons en nature	
<b>Total des contributions volontaires</b>	0	<b>Total des contributions volontaires</b>	0
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé	8		
<i>(1) à renseigner pour le dossier de demande</i>			
<i>(2) à renseigner pour la transmission des documents lors du bilan du projet</i>			

### Annexe 3 : Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

**Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif d'une subvention de fonctionnement**

*Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables d'association de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.*

Nom de l'organisme bénéficiaire :

#### 1. BILAN QUALITATIF ANNUEL

Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre

L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :

#### 2. BILAN FINANCIER

2.1. Fournir le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé

2.2. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget financier définitif :

2.3. Observations à formuler sur le compte-rendu financier :

Je soussigné(e), (nom et prénom) .....

représentant(e) légal(e) de l'organisme,

certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait, le : | | | | | | | | | à .....

Signature :